



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17068989

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -
ENTRÉ
LE 05 MAI 2017
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0433.720.157

Dénomination

(en entier) : **GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue Sainte Henriette 216 7140 MORLANWELZ****Objet de l'acte : Scission partielle**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus, le 28 mars 2017, enregistré, il résulte que les associés de la srl "GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES" ont pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

Première résolution – Approbation du projet de scission – dispense de rapports

L'assemblée :

A. dispense Monsieur le président de donner lecture du projet de scission susvanté, tous les associés ayant reconnu avoir eu parfaite connaissance plus d'un mois avant la date de la présente assemblée de ce projet, ainsi que de tous les autres documents visés à l'article 748 du Code des Sociétés, à l'exception des rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des Sociétés.

B. approuve à l'unanimité le projet de scission établi le 31 août 2016, déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 18 octobre 2016, et publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 novembre 2016 sous le numéro 16155625.

C. prend acte de la décision prise expressément et formellement par tous les associés de la société à scinder de renoncer, conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, à l'établissement des rapports visés aux articles 745 et 748 du Code des Sociétés.

D. prend acte de la décision prise expressément et formellement par tous les associés de la société à scinder de renoncer, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 746 du Code des Sociétés, à l'établissement du rapport de contrôle dressé par un reviseur d'entreprise et portant sur le projet de scission.

Deuxième résolution - Scission

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission susvanté, à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », nouvelle société issue de la scission.

Etant précisé que :

1. Le transfert des actifs couverts par la scission partielle dans les comptes de la société bénéficiaire de la scission prend effet au 1er juillet 2016. Toutes les opérations actives et passives, portant sur les biens et droits apportés à partir de cette date, seront considérés du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

2. La valeur des parts sociales de la société partiellement scindées diminueront du montant de la valeur nette comptable des éléments transférés.

3. A dater du jour du dépôt de projet de scission, soit le 18 octobre 2016, aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la société « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES », en dehors d'opérations découlant de l'activité normale courante.

4. Le rapport d'échange s'effectuera sur base de l'attribution à chaque associé de la société scindée d'une part de la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », à constituer pour une part détenues dans la société « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES » ; lesquelles parts nouvelles seront des parts sociales ordinaires, sans désignation de valeur nominale.

La répartition aux associés de la société scindée des parts sociales de la société nouvelle issue de la scission se fera à la diligence et sous la responsabilité de la ou des personnes qui sera (seront) désignée(s) lors du vote relatif au point 9 à l'ordre du jour.

5. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée.

6. Les parts sociales nouvelles participeront aux résultats de la société à dater du 1er juillet 2016.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Troisième résolution – Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer « LPR CONCEPT »

Conformément à l'article 753 du Code des Sociétés, l'assemblée générale approuve le projet d'acte de constitution et le plan financier de la nouvelle société issue de la scission, à savoir la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT ». Un exemplaire du projet de l'acte constitutif de la nouvelle société demeurera ci-annexé mais ne sera pas transcrit.

Quatrième résolution – Autres dispositions

Conformément, d'une part, aux articles 743 et 728 du Code des Sociétés, et d'autre part, au projet de scission, l'assemblée générale constate :

1. Qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la société scindée ni au gérant de la société bénéficiaire ;
2. Qu'il n'existe pas, dans la société partiellement scindée, d'associés ayant des droits spéciaux ni des porteurs de parts autres que les parts représentatives du capital social ;
3. Qu'aucun droit particulier n'est accordé par la société bénéficiaire de la scission aux associés de la société partiellement scindée.

Cinquième résolution – Description du patrimoine transféré

A. Description générale

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que la société scindée transfère à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », nouvelle société issue de la scission :

- L'ensemble des actifs et passifs afférents aux biens immobiliers ci-après décrits, étant un atelier avec terrain, sis à Morlanwelz, rue Sainte Henriette, 216, ainsi que les crédits contractés auprès de ING et IBMC Convergence couverts par les inscriptions hypothécaires dont question ci-après ;

- Les outils et machines placés dans l'immeuble sont question ci-dessus pour l'exploitation et le service du fonds, c'est-à-dire tout le matériel fixe et mobiles, l'outillage présent et futur et tout ce qui, à un titre quelconque, peut être réputé immeuble par destination ou par incorporation

B. Affectation comptable de l'apport

La valeur nette comptable de l'apport à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT » s'élève à 228.711,43 euros.

Cette valeur est imputée en diminution des capitaux propres de la société « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES » à chacun des postes des capitaux propres.

La répartition des fonds propres après scission est présentée dans le projet de scission prévoyant.

C. Modifications sensibles

Depuis la date du 1er juillet 2016, la situation comptable de la société partiellement scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D. Conditions générales du transfert

1. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée à compter du 1er juillet 2016, sans qu'il puisse en résulter de la novation.

2. Ladite société nouvelle prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société nouvelle issue de la scission, qui seule en tirera profit ou supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

5. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a. Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b. Les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société nouvelle issue de la scission de les conserver.

E. Apports soumis à une publicité particulière

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société bénéficiaire sont compris les biens et droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrits ci-après.

Description des biens immobiliers

Commune de MORLANWELZ – 1ère division – section MORLANWELZ-MARIEMONT

Un atelier sur et avec terrain, sis rue Sainte-Henriette, numéro 216, cadastré ou l'ayant été section A numéro 324L51 P000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante-quatre centiares (23a 44ca)

RC : 6.299 euros

Origine de propriété.

Précédemment, le bien ci-dessus décrit, appartenait, sous plus grande contenance, à Monsieur Jacques VALENTIN pour l'avoir recueilli dans la succession de ses père et mère, Monsieur Louis VALENTIN et Françoise HAEGEMANS, décédés à La Louvière, respectivement les 27 octobre 1980 et 12 avril 1977.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert Gheens, alors à Roeulx le 3 septembre 1990, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 12 septembre suivant, volume 10.324 numéro 14, Monsieur Jacques VALENTIN a vendu le bien objet des présentes à Madame Liliane TAMENNE, laquelle a acquis pour compte de son patrimoine propre.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Reul à Morlanwelz le 15 mars 1999, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 19 avril suivant, volume 12943 numéro 18, Madame Liliane TAMENNE a concédé un droit de superficie sur une partie dudit bien (parcelle de 7 ares 38ca).

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Reul le 15 octobre 2001, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 26 novembre 2001, sous la référence « 44-T-26/11/2001-12847 », Madame Liliane TAMENNE a vendu ladite parcelle de 7 ares 38 ca à la société « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES ».

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Reul le 4 décembre 2002, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 11 février 2003, sous la référence « 44-T-11/02/2003-01493 », Madame Liliane TAMENNE a vendu ladite parcelle de 16 ares 06 ca à la société « GRENAILLAGE SABLAGE SERVICES ».

Conditions du transfert des droits immobiliers

Les droits immobiliers sont transférés à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », société nouvelle issue de la scission partielle, aux conditions suivantes, savoir :

1. Conditions générales

. Le bien est apporté sous la garantie ordinaire de fait et de droit.

. Le bien passe à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », dans l'état et situation où il se trouve et il se comporte, avec toutes les servitudes actives et passives y valablement attachées, sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence, si contre attente il en existait entre la mesure réelle et celle indiquée fût-elle de plus d'un vingtième en plus ou en moins, ne pouvant donner lieu à aucune réclamation ni répétition de part ni d'autre.

. La désignation cadastrale n'étant donnée qu'à titre de simple renseignement, l'exactitude n'en n'est pas garantie.

. Ne font pas partie de l'apport, les canalisations, compteurs, tuyaux, fils et appareils qui appartiendraient à des régies ou à des tiers.

2. Transfert de propriété – entrée en jouissance – impôts

La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

Elle en aura la jouissance, par la libre disposition et supportera les impôts y afférents à partir de la même date.

3. Situation hypothécaire

Les comparants déclarent que les immeubles ci-dessus décrits sont quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires quelconques; à l'exception des inscriptions suivantes prises au second bureau des hypothèques de Charleroi :

1. Le 1er mars 2004, sous la référence « 44-I-01/03/2004-02662 », au profit de ING à Bruxelles, pour sûreté de la somme de 49.700 euros en principal et 2.485 euros en accessoires en vertu d'un acte reçu par le notaire Vincent REUL à Morlanwelz le 22 septembre 2003.

2. Le 6 avril 2004, sous la référence « 44-I-06/04/2004-04271 », au profit de IMBC OBJECTIF N°1 à La Louvière, pour sûreté de la somme de 43.381,37 euros en principal et 4.300 euros en accessoires en vertu d'un acte reçu par le notaire Vincent REUL à Morlanwelz le 22 septembre 2003.

3. Le 16 novembre 2010, sous la référence « 44-I-16/11/2010-14607 », au profit de ING à Bruxelles, pour sûreté de la somme de 25.000 euros en principal et 2.500 euros en accessoires en vertu d'un acte reçu par le notaire Vincent REUL à Morlanwelz le 12 mai 2010.

4. Le 12 novembre 2014, sous la référence « 44-I-12/11/2014-12821 », au profit de ING à Bruxelles, pour sûreté de la somme de 160.000 euros en principal et 16.000 euros en accessoires en vertu d'un acte d'exécution de mandat hypothécaire reçu par le notaire Alexandre HEBRANT à Namur le 5 novembre 2014.

5. Le 18 décembre 2014, sous la référence « 44-I-18/12/2014-14321 », au profit de IBM CONVERGENCE à Mons, pour sûreté de la somme de 92.500 euros en principal et 9.250,00 euros en accessoires en vertu d'un acte reçu par le notaire Antoine HAMAIDE à Mons le 5 décembre 2014.

Accord des créanciers

Par courrier électronique du 27 mars 2017 ING a marqué son accord sur le présent acte et sur le transfert de l'immeuble et des crédits garantis par ces inscriptions hypothécaires au profit de la nouvelle société « LPR CONCEPT » à constituer.

Par courrier électronique du 27 mars 2017 IBMC CONVERGENCE a marqué son accord sur le présent acte et sur le transfert de l'immeuble et des crédits garantis par ces inscriptions hypothécaires au profit de la nouvelle société « LPR CONCEPT » à constituer.

4. Situation administrative

1) Par sa lettre du 20 décembre 2016, la Commune de Morlanwelz, Nous a informé que:

« Le bien en cause est situé en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause a fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

-Le 16/11/1998 : permis d'urbanisme pour la construction d'un hall de stockage en prolongation des halls existants ;

-Le 02/09/2002 : permis d'urbanisme pour la démolition de deux halls demi-cylindriques et construction d'un hall dans le prolongement d'un hall existant ;

-Le 10/11/2003 : permis pour un raccordement à l'égout ;

-Le 31/03/2003 : permis d'environnement de classe 2 pour la fabrication de cabines de grenailage, 2 halls d'assemblage, une cabine de peinture, et un dépôt de gaz de soudure, expirant le 31/03/2023 ;

-Le 17/08/2009 : permis d'urbanisme pour la construction de bureaux en remplacement de locaux provisoires ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 daté de moins de 2 ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 (avis sur projet) daté de moins de 2 ans ;

Le bien en cause fait partie du P.C.A. Sainte-Henriette adopté par Arrêté Ministériel à la date du 12 juin 2003, dont les prescriptions sont toujours contraignantes ;

Le bien en cause n'est pas inscrit dans le réseau Européen Natura 2000 par Arrêté de désignation des sites de 2009 entré en vigueur au 01 janvier 2015 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre visé aux articles 168 & 4 (S.A.R.), 172 (revitalisation urbaine) ;

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre de Rénovation urbaine du quartier du Centre visé à l'article 173 du CWATUPE adopté par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 septembre 2014 ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une prime à la Région Wallonne ;

Le bien en cause est situé en zone d'assainissement collectif ;

Le bien en cause n'est pas inscrit en zone inondable selon la cartographie des aléas d'inondation par débordement des cours d'eau adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 juin 2007 ;

Le bien en cause est situé sur un axe de ruissellement diffus selon la cartographie des zones à risques d'érosion et de ruissellement ;

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvu d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, via le chemin cadastré 1ère Division Section A 324 h 45 appartenant au domaine de l'IDEA Hennuyère ;

Le bien en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209 ;

Le bien en cause ne fait pas partie d'un plan d'alignement ;

Le bien en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 ;

Le bien en cause n'est pas soumis à un droit de préemption, ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

En ce qui concerne l'éventuelle tuyauterie servant au transport de produits de gaz naturel dans le cadre de la loi du 12 avril 1962, le bien ne semble pas être grevé d'une emprise souterraine. Cependant, pour obtenir une confirmation, veuillez prendre contact avec la société FLUXYS, avenue des Arts N°31 à 1040 BRUXELLES ;

Concernant les éventuelles autres emprises souterraines et/ou aériennes, veuillez contacter les impétrants suivants : (...) On omet. »

2) Il est en outre rappelé que:

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE ne peut être effectué sur le bien à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- Il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

5. Conditions spéciales résultant des titres de propriété antérieurs

L'acte reçu par le notaire Vincent Reul à Morlanwelz le 15 octobre 2001 renferme les stipulations suivantes, ici littéralement transcrites au sujet desquelles, la société LPR CONCEPT sera subrogée dans les droits et obligations de la société GRE.SA.S, sans recours contre elle et sans pouvoir la faire intervenir en quelque débat que ce soit :

« L'acheteur déclare avoir une parfaite connaissance de l'existence des conditions spéciales, relatives au bien décrit ci-dessus, telles que figurant dans les précédents titres de propriété et plus particulièrement celles contenues dans les actes prévus du trois septembre mil neuf cent nonante du notaire Robert GHEENS et du onze mars mil neuf cent nonante-trois du notaire Frédéric DEBOUCHE.

Il s'engage à les respecter, pour autant qu'elles soient encore d'application. »

6.Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office, en vertu des présentes, pour quelque motif que ce soit.

Sixième résolution – Effets de la scission

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, en conséquence de ce qui précède, sous la condition suspensive de la constitution de la nouvelle société « LPR CONCEPT » et de l'adoption de ses statuts, la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1.Les associés de la société scindée deviennent également les associés de la société nouvelle issue de la scission, conformément à la répartition prévue au projet de scission et à la deuxième résolution contenue dans le présent procès-verbal.

2.Le transfert de la société bénéficiaire d'une partie de l'avoir social (activement et passivement) de la société scindée, à la date du 1er juillet 2016.

Septième résolution – Réduction de capital – adaptation de la valeur nominale - Modification des statuts de la société scindée

L'assemblée constate que suite à la réalisation de la scission partielle, le capital fixe de la société scindée a été ramené de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) à la somme de vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf euros et trente-cinq cents (29.459,35 EUR), sans modification du nombre de titres qui le composent.

L'assemblée décide d'adapter la valeur nominale des parts sociales, de sorte que le capital sera représenté par 3.200 parts sociales, d'une valeur nominale de neuf euros et vingt cents (9,20 EUR) chacune

Ensuite de quoi, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la société scindée afin de le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, comme suit :

« ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf euros et trente-cinq cents (29.459,35 EUR)

Le capital est variable sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de neuf euros et vingt cents (9,20 EUR) chacune

Huitième résolution – Décharge

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge aux gérants de la société scindée.

Neuvième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère la représentation de la société scindée, aux opérations de scission, à Monsieur Laurent ROUSSEAU et Monsieur Philippe ROUSSEAU préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale leur confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement, ils pourront :

–transférer à la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT», à constituer, une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée;

–accepter les parts sociales de la société « LPR CONCEPT » et les répartir entre les associés de la société scindée dans les proportions susvantes et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des parts aux frais de la société à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, ils pourront en outre :

*intervenir à l'acte de constitution de la société « LPR CONCEPT» et en approuver les statuts;

*en signer le plan financier;

*déclarer avoir parfaite connaissance du rapport des fondateurs, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, établis conformément à l'article 219 du Code des sociétés;

*assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des gérants, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.

–dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office;

–déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent;

–accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de la T.V.A.;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Dixième résolution

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, que les résolutions ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque la société privée à responsabilité limitée « LPR CONCEPT », société nouvelle issue de la scission sera réalisée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte et les status coordonnés.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening